



COMMUNE DE METZERAL

Clauses particulières

location de chasse 2024 / 2033

Pour garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique certaines actions doivent s'appliquer aussi bien au locataire qu'à la commune ou à son gestionnaire forestier, l'ONF / CNPF.

Aménagements cynégétiques

1. Le locataire s'engage à entretenir les bas-côtés des chemins par Giro broyage en août pour offrir un gagnage automnal aux herbivores.
Les zones concernées, sur terrains publics, seront déterminées en concertation entre le locataire et la commune.
2. Dans le cadre de l'exécution des travaux forestiers, la commune demandera à l'ONF de réduire son impact sur la forêt :
 - En veillant lors des dépressages à laisser des passages permettant la circulation du gibier.
 - À éviter l'élagage des arbres en bordure de plantation pour augmenter la quiétude des animaux.
 - À ne pas débarder ni débrancher quelques arbres (sapin, pins...) avant le début du printemps pour apporter une nourriture ligneuse aux ongulés.
3. D'un commun accord entre la commune et le locataire, des clairières pourront être mises en place, le locataire s'engageant à les maintenir ouvertes par un entretien en moyenne une fois tous les trois ans. Ces clairières pourront être complantées d'arbres fruitiers hautes tiges (pommiers, merisiers...)

Zones de quiétude

Des zones de quiétude pourront être aménagées en accord avec les parties prenantes (le locataire de chasse, l'ONF ou la forêt privée, et, le cas échéant, le Club vosgien). Les modalités pratiques (surface, périodes d'intervention...) seront présentées en 4C.

Certification PEFC

Compte tenu de cette certification des forêts communales, l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques et attractifs chimiques du gibier est interdite en forêt sous régime forestier.

Manifestations

Manifestations, sportives, culturelles, festives ainsi que les exercices militaires ou manœuvres de pompiers peuvent avoir lieu sur le lot de chasse. La commune informera le locataire des autorisations qu'elle aura données.

Engrillagement

La commune se réserve le droit de demander une participation jusqu'à 10 % du loyer pour les frais de protection des dégâts de gibier.

Circulation des chasseurs

La circulation des chasseurs en véhicules motorisés est limitée aux chemins matérialisés sur le plan du lot de chasse, et interdite sur tous les autres chemins, sauf pour leur permettre de récupérer le gibier abattu.

Cette clause s'applique aux adjudicataires, aux associés, aux permissionnaires, aux auxiliaires chasseurs et aux gardes-chasse.

Amélioration du lot

L'installation des miradors, agrainoirs, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire après avis du service forestier.

Les équipements non fonctionnels devront être démontés dans un délai de 6 mois après mise en demeure par le propriétaire. Passé ce délai, le propriétaire procédera lui-même à l'enlèvement de ces équipements, et les frais occasionnés par cet enlèvement seront facturés aux locataires.

La signalisation des postes de battue et d'accès aux miradors sera également soumise à l'approbation préalable des propriétaires après avis du service forestier.

Majorations et minorations

Le montant du loyer est fixé à 11 000,00 €, il est dénommé loyer de base.

Des majorations ou minorations seront appliquées à ce loyer en fonction des objectifs fixés par la commune. Les objectifs sont établis par rapport au plan de chasse fixé annuellement par la fédération et accepté par la commune.

1. Minoration – cas général

Une réduction de 10 % est accordée au locataire si les prélèvements de chaque espèce (cerfs, chamois, chevreuils) mentionnée dans le plan de chasse sont supérieurs à la moyenne entre les « mini » et les « maxi »

Exemple : Mini : 8 ; maxi : 15

Moyenne :

$(8 + 15) / 2$

$= 23 / 2 = 11,5$, arrondi à l'entier supérieur soit 12.

En cas de décimal le surplus est arrondi à l'entier supérieur.

2. Minoration – Plan Cerf

En cas de réalisation du plan de chasse « cerfs » à hauteur du maximum attribué, le loyer de la chasse sera diminué l'année suivante de 15 %. Sous condition d'avoir réalisé les minimas pour les autres espèces.

La réduction du loyer sera appliquée sur le loyer de base éventuellement indexé sur l'évolution de l'indice du prix du fermage.

3. Majoration.

Une majoration de 10 % est appliquée au loyer de base si un mini n'est pas atteint dans une espèce définie dans le plan de chasse annuel.

Si tous les « mini » sont atteints, seul le loyer de base est appliqué.

L'actualisation du loyer de base sera appliquée sur l'année N +1. (2023/2024 loyer de base).

Les majorations et minoration ne sont pas cumulables. Chaque année, ces règles sont appliquées sur le loyer de base

En cas de contestation du plan de chasse par la commune et si le recours n'aboutit pas auprès de la fédération départementale, alors le loyer de base sera appliqué avec une augmentation indexée sur l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral. Les conditions de majorations et de minoration ne seront pas appliquées. Ce loyer sera appliqué pour l'année N +1.

Si le plan de chasse venait à être diminué par la fédération sans concertation préalable avec la commune, le prix de base s'applique avec la révision des fermages. (Seules les augmentations seront prises en compte dans l'hypothèse d'une diminution, le loyer de base est maintenu.)